

Statuts certifié conforme  
à l'original après l'AGE  
du 25.11.20. - Paris le

J. Muiy

15.2.21  
h

**sauvegarde** ■  
**retraites**

## STATUTS

AGE 25 novembre 2020

Association régie par la loi 1901  
53, rue Vivienne, 75002 PARIS  
Tél. : 01 43 29 14 41  
Fax : 01 43 29 14 64

Site Internet : [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)  
SIRET : 424 200 814 00038 - APE 9499 Z

# SAUVEGARDE RETRAITES

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

SAUVEGARDE RETRAITES.

### Article 2 – Objet :

L'Association est une Organisation Non Gouvernementale qui a pour objet de :

- \* Défendre et promouvoir les droits des retraités par tous moyens légaux.
- \* Rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration des systèmes français de retraite.
- \* Organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration.
- \* Etudier les différents systèmes de retraites existants et informer les citoyens sur les solutions adoptées par d'autres pays.
- \* Etudier les régimes spéciaux et leur extinction ainsi que les conséquences engendrées.
- \* Analyser les options économiques qui permettent de construire une société qui crée des emplois et offre un niveau de retraite satisfaisant.

Elle a donc pour objet la réflexion sur les questions de retraite, au sens le plus large relatif notamment à :

- \* la qualité de retraité, l'accès au régime de retraite,
- \* les systèmes de retraite,
- \* la législation et la réglementation relative aux retraites,
- \* la gestion des retraites,
- \* l'équité entre le régime public et le régime privé.
- \* la suppression des régimes spéciaux de retraite.

Elle a également pour objet la réflexion sur les questions de retraite au regard des règles

sociales, de l'histoire, de l'étude scientifique, de l'éducation et des libertés publiques et individuelles ainsi que la sensibilisation des opinions publiques, des élus et des acteurs économiques, politiques et sociaux.

Sauvegarde Retraites est ainsi une association sociale, scientifique et éducative.

Elle a enfin pour objet la défense des intérêts moraux, collectifs et patrimoniaux des retraités en général, par tous moyens légaux y compris par des actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et ce face aux atteintes de toutes natures et quelles qu'en soient les formes aux retraites et aux retraités.

### Article 3 – Moyens :

L'Association se dotera de tous les moyens possibles et légaux au regard de ses capacités pour réaliser son objet.

À titre d'exemples, l'Association pourra promouvoir, après accord du Conseil d'Administration :

- \* l'organisation de manifestations, cours, conférences, colloques, réunions de travail et toutes activités dans les domaines évoqués à l'article deux,
- \* la diffusion de lettres, de pétitions, de questionnaires et tous autres documents par tous moyens,
- \* l'édition et la diffusion de publications périodiques ou non (journaux, brochures, revues, livres, études, etc.),
- \* la commande, la publication et la diffusion de travaux réalisés en son sein ou à l'extérieur conformes à l'objet de l'Association,
- \* la création d'au moins un site internet,
- \* la réalisation de voyages d'études et d'échanges,
- \* le développement de relations et d'aides mutuelles par tout moyen légal, avec les associations françaises, étrangères et internationales poursuivant des objectifs désintéressés dans les domaines visés à l'article deux, y compris l'octroi de prêts ou de dons et l'adhésion à tout organisme français, européen et international ayant vocation à débattre des

retraites.

\* toute mission ou activité tendant à lui conférer une reconnaissance d'Organisation Non Gouvernementale devant toute instance nationale, européenne ou internationale en qualité d'interlocuteur, d'observateur, de membre associé, de membre ou d'intervenant statutaire quel qu'en soit le qualificatif,

\* l'ouverture d'au moins un lieu d'accueil et d'orientation « SAUVEGARDE RETRAITES »,

\* et plus généralement tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec l'objet de l'Association énoncé à l'article deux.

#### **Article 4 – Durée :**

L'Association SAUVEGARDE RETRAITES a une durée illimitée.

#### **Article 5 – Indépendance et Incompatibilités :**

L'Association est indépendante de toute formation politique et syndicale et n'a aucun lien avec les caisses de retraites existantes.

Elle ne peut recevoir de subventions publiques.

Aucun membre du Conseil d'Administration de l'Association, à charge de constatation par l'Assemblée Générale de démission d'office :

- ne peut avoir de mandat électif autre que municipal, et seulement dans une commune de moins de 10.000 habitants,
- ne peut afficher un engagement politique notoire dans le cadre public,
- ne peut revendiquer, ni divulguer son appartenance ou ses fonctions au sein de l'Association s'il est candidat à des élections quelles qu'elles soient,
- ne peut prétendre à une rémunération à raison de ses fonctions.

#### **Article 6 – Siège social :**

Le siège social est fixé : 53, rue Vivienne – 75002 PARIS. Il pourra être transféré, dans le même département, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – Composition de l'Association :**

L'Association se compose de :

#### **1) membres participants :**

La qualité de membre participant s'acquiert par un vote favorable à l'Assemblée Générale exprimé au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de tout candidat préalablement coopté par deux membres participants, à la condition que les votes favorables atteignent la majorité absolue des membres participants.

Les membres ainsi cooptés n'acquièrent toutefois droit de vote qu'à partir de la prochaine Assemblée qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

De même, ils ne seront éligibles au Conseil d'Administration qu'à compter de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres participants versent une cotisation annuelle fixée pour chaque année par l'Assemblée générale.

L'enregistrement sur les livres de l'Association et les procès-verbaux des séances au cours desquelles les nominations ont été effectuées constituent les seules preuves de la qualité de membre participant de l'Association.

#### **2) membres actifs :**

La qualité de membre actif s'acquiert par la participation ou le soutien financier aux actions organisées par l'Association.

Les personnes qui n'étant pas membres participants tiennent à manifester leur soutien à l'Association par les moyens dont elles disposent, peuvent recevoir tout titre honorifique créé dans les conditions légales par le Conseil d'Administration.

#### **3) membres d'honneur :**

L'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur dispensés de cotisation.

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre participant se perd par :

- décès,
- mise sous un régime de protection légale, interdiction ou déchéance judiciaire,
- démission, notifiée par tout moyen au Président de l'Association, la perte de la qualité

de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.

- démission d'office du fait des incompatibilités visées à l'article 5 des présents statuts,

- radiation prononcée automatiquement par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation pendant deux années civiles consécutives,

- radiation prononcée par une Assemblée Générale ad hoc à la majorité simple des suffrages exprimés pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites et présenter sa défense.

### **Article 9 – Ressources :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres participants ;

- des dons manuels versés par les membres actifs ;

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'association peut constituer un fonds de réserve pour un projet associatif.

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le contenu du projet associatif est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 10 – Composition du Conseil d'Administration :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois et au maximum de cinq membres participants élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

La première élection de ce nouveau Conseil d'Administration est intervenue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire 2006.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Tout ancien Président, non réélu au sein du Conseil d'Administration y est invité de droit

pendant une durée de deux ans, à compter de la fin de son mandat de Président, en qualité d'observateur avec possibilité de participer aux débats mais sans droit de vote. Toute mission peut

lui être confiée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

A l'issue de chaque Assemblée Générale modifiant la composition du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit de plein droit dans sa nouvelle composition.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Président.

L'un de ses membres peut, éventuellement, cumuler deux de ces fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement majeur ou de décès d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président en exercice, le Conseil d'administration pourvoit à son complément et au remplacement du ou des postes vacants en son sein pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement intégral.

Ce mode de complément et de remplacement s'applique exclusivement à défaut de membres suppléants disponibles, élus à l'Assemblée Générale lors de l'élection triennale de renouvellement, destinés à combler les vacances.

### **Article 10 bis - Convocation du Conseil d'administration et des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes :**

Le Président pour les réunions du Conseil d'administration et le Conseil d'administration pour les Assemblées Générales peuvent décider de la tenue de toute réunion du Conseil d'Administration et de toute Assemblée Générale qu'elle soit Ordinaire, Extraordinaire ou Mixte, sans la présence physique des membres convoqués ayant le droit de vote, ni celle des personnes invitées.

En ce cas, la réunion se tient au moyen des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC), par conférence

téléphonique ou audiovisuelle ou par un réseau internet ou tout autre moyen actuel ou futur.

Il est autorisé d'organiser la réunion en prévoyant la possibilité de présence physique en un même lieu de certains participants et d'une présence au moyen des nouvelles technologies pour les autres. Les membres du Conseil d'administration et les membres remplissant les conditions pour participer aux Assemblées Générales et pour voter ainsi, le cas échéant, des invités, sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la réunion.

**Article 10 ter - Modalités des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes avec utilisation des nouvelles technologies :**

Tout membre du Conseil d'Administration est autorisé à tenir la feuille de présence en fonction des personnes qui participent de manière effective à la réunion, soit au moyen des nouvelles technologies précitées.

Sont réputés présents pour la tenue de la feuille de présence, pour le calcul du quorum, s'il y a lieu de le calculer, et pour le calcul de la majorité lors des votes à intervenir, les membres qui sont réunis physiquement, s'il y en a, et ceux qui participent au moyen des nouvelles technologies précitées avec identification.

Les invités peuvent y assister par les mêmes moyens et sont réputés présents selon la même méthode.

Les décisions sont régulièrement prises par l'émission des votes qui sont constatés par le Président de l'association ou, en cas d'absence, par son remplaçant qui préside la réunion.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un dysfonctionnement partiel des moyens techniques sera signalé au Procès-Verbal de la réunion mais la réunion ne sera pas frappée de nullité même partielle.

La validité d'un vote ne pourra être remise en cause si, du fait du nombre de votants encore connecté et réunis, en tenant compte des pouvoirs de représentation, la décision était acquise par les votes régulièrement émis quel que soit le sens du vote des membres affectés par le dysfonctionnement.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale est appelée à statuer.

**Article 10 quater – Consultation écrite :**

Le Président pour les décisions à prendre par le Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration pour les décisions à prendre en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou Mixte, peuvent décider d'interroger par écrit ou par courriel, les membres ayant qualité pour voter.

Cette possibilité est ouverte quelle que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'Administration ou une Assemblée sont appelés à statuer.

Un délai pour la réception de la réponse est mentionné dans l'envoi.

La réponse peut être adressée par lettre ou par courriel.

**Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- si la réunion est demandée par deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées avant la réunion par lettre simple ou recommandée, télécopie ou e-mail.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration peut délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant

être détenus par une même personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'Association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement. Il arrête le budget, et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales sur proposition du Président.

Il revient au Conseil d'Administration d'étudier toutes les affaires qu'il jugera utiles et d'orienter les activités de l'association.

Le Conseil d'Administration prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.

#### **Article 13 – Présidence de l'Assemblée Générale :**

Le Président est le Président de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, le doyen d'âge du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Président :**

Le Président assure la gestion courante de l'Association.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président dirige la discussion dans les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sauf empêchement.

Le Président surveille et assure l'observation des statuts et s'il existe, du règlement intérieur.

Il signe tous actes, tous contrats, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, représente l'Association vis à vis des tiers et de l'autorité publique.

Le Président nomme les conseils de l'Association (expert-comptable, avocat ...) et négocie les conditions de leur intervention. Le Président rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration, en limitant en durée et en étendue lesdites délégations.

#### **Article 15 : Pouvoir de représentation en Justice**

Le Président et le Vice-Président sont chacun investis du pouvoir de représenter l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme intervenant volontaire, soit comme partie civile. Ils détiennent chacun ce pouvoir, en vertu des présents statuts et ils n'ont ni l'un ni l'autre nul besoin de la moindre autorisation à cet effet pour exercer toute action judiciaire quelle qu'elle soit.

#### **Article 16 : Pouvoirs du Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association et de celle de son patrimoine.

Il présente les comptes aux Assemblées Générales de l'Association.

Il a tous pouvoirs pour ouvrir des compte-chèques postaux ou bancaires et effectue toutes les opérations y afférant. Il a tous les pouvoirs pour les contrats financiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais garde le contrôle sur les opérations qui sont accomplies.

#### **Article 17 – Pouvoirs du Secrétaire :**

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.

Il fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il est chargé de veiller la conservation des archives et des registres au siège de



l'Association.

### **Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres participants de l'association.

Seuls les membres participants sont convoqués et ont le droit de vote, chaque membre disposant d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La convocation est effectuée par lettre simple ou recommandée, télécopie ou e-mail.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres participants de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, une convocation peut intervenir de manière verbale mais au moins les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la validité des décisions. A défaut une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président et des membres du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Les rapports sont soumis au vote.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Commissaire aux comptes et de tout tiers invité.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration. Chaque année, elle fixe la cotisation annuelle

pour l'année civile suivante à payer par les membres participants ayant le droit de vote.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration lors de son renouvellement intégral triennal et elle élit également deux membres suppléants, destinés à siéger au Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir en cas de vacance pour quelle que cause que ce soit. Ces deux suppléants sont élus et classés dans l'ordre de leur entrée éventuelle au sein du Conseil.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modalités de vote pour toutes Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou Mixte :

En cas de réunion physique, les délibérations sont prises à main levée ou par un vote à scrutin secret si dix pour cent des membres présents à l'Assemblée le sollicitent.

En cas de réunion tenue au moyen des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, elles sont prises par tout moyen.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'exclusion de l'élection des membres participants qui a lieu au scrutin secret et dans les conditions définies à l'article sept des présents statuts.

Le Président pourra inviter à l'Assemblée Générale toute personnalité extérieure qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'Association.

### **Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne déli-

bère valablement que si les cinq septièmes au moins des membres participants de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 – Exercice social :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 21 - Commissaire aux comptes :**

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes exerce(nt) leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la Loi et par les normes et règles de leur profession.

#### **Article 22 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 23 – Responsabilité :**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne pourra en être rendu responsable au-delà du montant de sa cotisation.

#### **Article 24 – Dissolution :**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, prononcée par les

trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

**La Présidente  
Jeannine FERRON**

